

SECTION I – PRÉAMBULE

Préambule

1. La *Directive sur la qualification des personnes reconnues par l'École nationale de police du Québec pour œuvrer dans leur organisation* (ci-après appelée la « présente directive ») prévoit ce qui suit :

Définitions

2. On entend par :
 - 2.1 **Alcootest approuvé** : « Instrument d'un type destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne et à en faire l'analyse en vue de déterminer l'alcoolémie de cette personne et qui est approuvé pour l'application de l'article 258 par un arrêté du Procureur général du Canada » (Réf. : art. 254(1) du *Code criminel* L.R.C. (1985), c. C-46);
 - 2.2 **Appareil de détection approuvé (ADA)** : « Instrument d'un genre conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé pour l'application du présent article par un arrêté du procureur général du Canada » (Réf. : art. 254(1) du *Code criminel*);
 - 2.3 **Carte de qualification** : Document à durée déterminée délivré par l'École nationale de police du Québec (ci-après appelée l'« École ») attestant que le titulaire s'est qualifié dans une discipline donnée et qui précise, le cas échéant, la ou les spécialités reconnues;

- 2.4 **Cinémomètre** : Tout appareil servant à mesurer la vitesse dont la liste apparaît au précis de cours « Les cinémomètres – Les spécifications de l'appareil »;
- 2.5 **Discipline** : Ensemble d'activités de formation professionnelle reliées à une pratique particulière;
- 2.6 **Instructeur** : Personne mandatée par l'École pour former et assurer le maintien des compétences des moniteurs de son organisation;
- 2.7 **Matériel didactique** :
- 2.7.1 **Plan de cours** : Document qui comprend entre autres, des renseignements d'ordre général (présentation, préalables, clientèle visée, durée), les objectifs et standards, le contenu, ainsi que des indications d'ordre méthodologique (démarche didactique, activités d'enseignement et d'apprentissage, modalités d'évaluation) et une bibliographie. Le plan de cours est remis à l'étudiant;
- 2.7.2 **Guide pédagogique** : Document conçu pour faciliter le travail du formateur en le soutenant concrètement dans la compréhension et l'application du plan de cours. Le formateur y trouve toutes les informations et les outils nécessaires à la mise en œuvre de la démarche privilégiée à l'École. Il fournit une description détaillée du cours et en particulier des différentes étapes de déroulement et d'évaluation qui le composent. Le guide pédagogique garantit l'uniformité de l'enseignement d'un même cours par différents formateurs. Le guide pédagogique est remis au formateur;
- 2.7.3 **Précis de cours** : Manuel, ouvrage qui expose de façon claire l'essentiel d'une matière. Il fait office de document de référence et expose la matière de façon structurée. Le précis de cours est remis à l'étudiant;

- 2.7.4 **Instrumentation** : Ensemble des outils et des moyens utilisés afin de soutenir les démarches d'enseignement et d'apprentissage et les processus d'appréciation formative ou d'évaluation finale. Il peut s'agir de grilles d'observation ou d'analyse, de formulaires, de scénarios, de supports électroniques ou multimédias ou de questionnaires. L'instrumentation est remise au formateur et/ou à l'étudiant, selon le cas.
- 2.8 **Moniteur** : Personne mandatée par l'École pour maintenir, enrichir et développer les compétences des membres de son organisation;
- 2.9 **Opérateur ou utilisateur** : Intervenant de premier niveau qui manipule un appareil ou utilise un équipement ou une technique et met en application les méthodes et procédures enseignées par l'École;
- 2.10 **Organisation** : Client de l'École;
- 2.11 **Photomètre** : Appareil servant à mesurer le degré de transmission de la lumière à travers les glaces d'un véhicule;
- 2.12 **Spécialité** : Activité de formation professionnelle spécifique reliée à une discipline;
- 2.13 **Technicien qualifié en alcootest (ci-après appelé « TQA »)** : Dans le cas d'un échantillon d'haleine, toute personne désignée par le Procureur général comme étant qualifiée pour manipuler un alcootest approuvé (Réf. : art. 254(1) du *Code criminel*).

Objet

3. La présente directive a pour objet de préciser la qualification des personnes reconnues par l'École pour œuvrer dans leur organisation dans une discipline donnée.

Champ d'application

4. La présente directive s'applique aux personnes reconnues par l'École pour œuvrer dans leur organisation dans une discipline donnée.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Les personnes reconnues par l'École pour œuvrer dans leur organisation doivent adhérer aux valeurs professionnelles fondamentales de l'École tout en respectant les contenus de formation, les stratégies pédagogiques et les modes d'évaluation.
6. L'École fournit aux personnes reconnues un original du matériel didactique leur permettant d'œuvrer en fonction de leur qualification. L'organisation de la personne reconnue est responsable de l'intégrité du matériel et à ce titre, elle s'assure que celui-ci est utilisé exclusivement dans le cadre de la présente directive.
7. L'École délivre une carte de qualification pour œuvrer dans une discipline donnée lorsqu'une personne satisfait aux exigences de formation de l'École.
8. Les activités de formation professionnelles reconnues par l'École sont décrites à l'annexe « A » de la présente directive.
9. La durée de la qualification attribuée par l'École est valide jusqu'au 31 décembre de l'année d'échéance indiquée sur la carte de qualification.
10. Le titulaire d'une carte de qualification peut agir à ce titre pour une autre organisation que la sienne, après avoir obtenu l'autorisation expresse de son organisation et de l'École.
11. L'École détermine la nature et la fréquence des rapports d'activité requis auprès des instructeurs et des moniteurs pour chaque discipline mentionnée à l'annexe « A » de la présente directive.

12. La carte attestant la qualification est délivrée par l'École et demeure sa propriété.
13. Une personne reconnue par l'École perd sa qualification dans les cas suivants :
 - 13.1 Sa qualification est révoquée à la demande de son organisation;
 - 13.2 Sa qualification est révoquée par l'École;
 - 13.3 N'est plus à l'emploi d'une organisation reconnue par l'École;
 - 13.4 Lorsqu'elle cesse d'agir à titre d'agent de la paix;
 - 13.5 Dans le cas d'un TQA, à la demande du ministre de la Sécurité publique;
 - 13.6 Lorsqu'elle diffuse de la formation pour une autre organisation que la sienne, sans l'autorisation de l'École;
 - 13.7 Lorsqu'elle diffuse de la formation à une personne non autorisée par l'École ou, le cas échéant, par une loi à agir comme opérateur ou utilisateur;
 - 13.8 Lorsqu'elle contrevient à la présente directive.
14. L'instructeur diffuse une formation de moniteur après avoir reçu l'autorisation du coordonnateur de l'École.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

TQA

15. Le ministre de la Sécurité publique, à titre de Procureur général, a le mandat de désigner les TQA en vertu de l'article 254(1) du *Code criminel*.

16. Le ministre de la Sécurité publique désigne l'École comme seule institution habilitée à lui fournir les recommandations appropriées concernant la désignation d'une personne comme technicien qualifié pour manipuler un ou des alcootests approuvés.
17. L'École, à la demande du ministre de la Sécurité publique, maintient un registre des TQA désignés.
18. Le TQA se qualifie en satisfaisant aux exigences de formation de l'École.
 - 18.1 La demande de renouvellement d'une carte de qualification de TQA doit parvenir à l'École au plus tard douze mois avant sa date de péremption;
 - 18.2 L'École recommande au ministre de la Sécurité publique de désigner comme TQA le candidat qui complète avec succès l'activité de formation professionnelle de TQA et lui délivre une carte de qualification.

Opérateur en cinémométrie

19. Exceptionnellement, l'opérateur en cinémométrie reçoit une carte de qualification émise selon les règles de la présente directive.

SECTION IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20. L'ensemble du matériel didactique demeure la propriété de l'École et doit lui être retourné lorsque la personne reconnue en vertu de la présente directive cesse d'agir à ce titre.
21. Lorsqu'une carte de qualification est échue ou qu'un titulaire perd sa qualification dans les cas mentionnés à l'article 13 de la présente directive, l'École informe la direction de l'organisation du titulaire et de lui retourner la carte de qualification et le matériel didactique.

22. Les directeurs de formation de l'École sont responsables de l'application de la présente directive pour leur clientèle respective.
23. Le directeur du perfectionnement professionnel est responsable de la mise à jour de la présente directive.
24. La présente directive remplace la directive du 26 septembre 2007.

Article final

25. La DIR 02-01 comprend 25 articles et une annexe.

Le directeur général,

Original signé

Michel Beaudoin

ANNEXE « A »

**LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC
DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE QUALIFICATION**

N° cours	Titre du cours	Durée de validité	Français / Anglais		
			Discipline	Spécialité	
SER-2032	Épreuves de coordination des mouvements - - Le moniteur	3 ans	Activités du patrouilleur	Épreuves de coordination des mouvements	
SER-2036	Épreuves de coordination des mouvements – Le moniteur – Requalification	3 ans		Épreuves de coordination des mouvements	
SER-1007	Technicien qualifié en alcootest Alco-Sensor IV-RBT IV/Alco-Sensor IV-RBT IV – The qualified technician	5 ans	Alcootest	Alco-Sensor IV-RBT IV	
SER-1009	Technicien qualifié en alcootest Intoxilyzer® 5000 C/Intoxilyzer® 5000 C – The qualified technician	5 ans		Intoxilyzer® 5000 C	
SER-2012	Technicien qualifié en alcootest – Intoxilyzer® 5000 C – Notions spécifiques	5 ans		Intoxilyzer® 5000 C	
SER-2014	Technicien qualifié en alcootest Intoxilyzer® 5000 C/Intoxilyzer® 5000 C – The qualified technician – Requalification (test) (Durée du cours : 2 heures)	5 ans		Intoxilyzer® 5000 C	
SER-2024	Technicien qualifié en alcootest – Alco-Sensor IV – RBT IV – Notions spécifiques	5 ans		Alco-Sensor IV-RBT IV	
SER-2026	Technicien qualifié en alcootest Alco-Sensor IV-RBT IV/Alco-Sensor IV-RBT IV – The qualified technician – Requalification (test) (Durée du cours : 2 heures)	5 ans		Alco-Sensor IV-RBT IV	
SER-2027	Technicien qualifié en alcootest Alco-Sensor IV-RBT IV/Alco-Sensor IV-RBT IV – The qualified technician – Requalification (Durée du cours : 2 jours)	5 ans		Alco-Sensor IV-RBT IV	
SER-2028	Technicien qualifié en alcootest Intoxilyzer® 5000 C/Intoxilyzer® 5000 C – The qualified technician – Requalification (Durée du cours : 2 jours)	5 ans		Intoxilyzer® 5000 C	
SER-2034	Technicien qualifié en alcootest Alco-Sensor IV-RBT IV – Requalification (autochtones)	5 ans		Alco-Sensor IV-RBT IV	
SER-2035	Technicien qualifié en alcootest Intoxilyzer® 5000 C – Requalification (autochtones)	5 ans		Intoxilyzer® 5000 C	
SER-2006	Alcotest® 7410 GLC – Le moniteur	3 ans		Appareil de détection approuvé	Alcotest® 7410 GLC
SER-2007	Alcotest® 7410 GLC – Le moniteur – Requalification	3 ans			Alcotest® 7410 GLC
SER-2008	Alco-Sensor IV DWF – Le moniteur	3 ans	Alco-Sensor IV DWF		
SER-2010	Alco-Sensor IV DWF – Le moniteur – Requalification	3 ans	Alco-Sensor IV DWF		

**LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC
DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE QUALIFICATION (suite)**

N° cours	Titre du cours	Durée de validité	Français / Anglais	
			Discipline	Spécialité
SER-1005	Cinémomètre Doppler/Police Traffic Radar (Doppler)	5 ans	Cinémométrie	Doppler
SER-1012	Cinémomètre Doppler – Requalification /Police Traffic Radar (Doppler) – Requalification	5 ans		Doppler
SER-2004	Cinémomètre Doppler – Le moniteur	3 ans		Doppler
SER-2005	Cinémomètre Doppler – Le moniteur – Requalification	3 ans		Doppler
INS-3020	Cinémomètre Doppler – L'instructeur	1 an		Doppler
INS-3021	Cinémomètre Doppler - L'instructeur – Requalification	1 an		Doppler
SER-1010	Cinémomètre laser	5 ans		Laser
SER-2011	Cinémomètre Laser – Notions spécifiques	5 ans		Laser
SER-1011	Cinémomètre laser – Requalification	5 ans		Laser
SER-2002	Cinémomètre laser – Le moniteur	3 ans		Laser
SER-2003	Cinémomètre laser – Le moniteur – Requalification	3 ans		Laser
INS-3018	Cinémomètre Laser – L'instructeur	1 an		Laser
INS-3019	Cinémomètre Laser – L'instructeur – Requalification	1 an		Laser
SER-2015	Photomètre – Le moniteur	3 ans	Photométrie	Photomètre
SER-2022	Photomètre – Le moniteur – Requalification	3 ans		Photomètre
INS-3016	Photomètre – L'instructeur	1 an		Photomètre
INS-3017	Photomètre – L'instructeur – Requalification	1 an		Photomètre
INS-3010	Interventions pédagogiques – L'instructeur	1 an	Animation	Interventions pédagogiques
INS-3022	Interventions pédagogiques – L'instructeur - Requalification	1 an	Animation	Interventions pédagogiques
FOR-2006	Maniement du fusil de calibre 12 – Le moniteur	3 ans	Arme à feu	Fusil calibre 12
FOR-2029	Maniement du fusil de calibre 12 – Le moniteur – Requalification	3 ans		Fusil calibre 12
INS-3012	Fusil calibre 12 – L'instructeur	1 an		Fusil calibre 12
INS-3015	Fusil calibre 12 – L'instructeur - Requalification	1 an		Fusil calibre 12
FOR-2025	Tir au pistolet – Le moniteur	3 ans		Pistolet
FOR-2031	Tir au pistolet – Le moniteur – Requalification	3 ans		Pistolet
INS-3014	Tir au pistolet – L'instructeur	1 an		Pistolet
INS-3024	Tir au pistolet – L'instructeur – Requalification	1 an		Pistolet

**LISTE DES ACTIVITÉS DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC
DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE QUALIFICATION (suite)**

N° cours	Titre du cours	Durée de validité	Français / Anglais	
			Discipline	Spécialité
FOR-2034	Techniques spécifiques de défense – Le moniteur de la Direction de la protection de la faune	3 ans	Emploi de la force Protection de la faune	Techniques spécifiques de défense
FOR-2035	Techniques spécifiques de défense – Le moniteur de la Direction de la protection de la faune - Requalification	3 ans		Techniques spécifiques de défense
INS-3008	Techniques spécifiques de défense – L'instructeur de la Direction de la protection de la faune	1 an		Techniques spécifiques de défense – L'instructeur de la Direction de la protection de la faune
FOR-2053	Bâton PR-24 – Le moniteur	3 ans	Intervention physique	PR-24
FOR-2054	Bâton PR-24 – Le moniteur – Requalification	3 ans		PR-24
FOR-2003	Communication tactique – Le moniteur	3 ans		Communication tactique
FOR-2036	Communication tactique – Le moniteur – Requalification	3 ans		Communication tactique
INS-3013	Communication tactique – L'instructeur	1 an		Communication tactique
INS-3011	Communication tactique – L'instructeur – Requalification	1 an		Communication tactique
FOR-2049	Dispositif à impulsions – Le moniteur	3 ans		Dispositif à impulsions
FOR-2056	Dispositif à impulsions – Le moniteur - Requalification	3 ans		Dispositif à impulsions
INS-3009	Dispositif à impulsions – L'instructeur	1 an		Dispositif à impulsions
FOR-3009	Dispositif à impulsions – Le moniteur (mise à niveau)	3 ans		Dispositifs à impulsions
FOR-2005	Intervention physique – Le moniteur	3 ans		Intervention physique
FOR-2037	Intervention physique – Le moniteur – Requalification	3 ans		Intervention physique
INS-3003	Intervention physique – L'instructeur	1 an		Intervention physique
INS-3023	Intervention physique – L'instructeur – Requalification	1 an		Intervention physique
FOR-2057	Intervention tactique – Le moniteur – Module 2 – Capacité d'endiguement	3 ans	Intervention tactique	Intervention tactique
FOR-2012	Intervention tactique – Le moniteur – Modules 1 et 2 – Requalification	3 ans		Intervention tactique
FOR-2017	Simulateur de tir – Le moniteur	3 ans		Simulateur de tir
FOR-2038	Simulateur de tir – Le moniteur – Requalification	3 ans		Simulateur de tir